DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION COMMUNALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

N° 99.08.15

REÇU LE
- 9 SEP. 1999
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Le Maire de la Ville de DRAVEIL,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

VU la Loi N° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 53 modifiant et complétant la précédente Loi,

VU le Décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le Décret N° 80- 924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le Décret N° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le Décret N° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le Décret N° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU le Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1995 demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne la constitution d'un groupe de travail, chargé d'établir une réglementation spéciale de la publicité, prévu par l'article 13 de la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne N° 96-5492 en date du 16 décembre 1996 instituant ledit groupe de travail,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan de délimitation annexé, élaboré par les membres dudit groupe de travail, conformément à l'article 13 de la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages conformément à l'article 13 de la Loi du 29 décembre 1979, réputé favorable,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1999 approuvant la présente réglementation,

CONSIDERANT que les caractéristiques urbaines de Draveil justifient la création de quatre zones de publicité restreinte et de deux zones de publicité élargie pour l'amélioration du cadre de vie,

CONSIDERANT que le groupe de travail a adopté la présente réglementation à l'unanimité des membres présents, le 19 avril 1999,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Objet du règlement et portée des zones

Conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 17 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, le présent règlement a pour objet d'instituer quatre zones de publicité restreinte et deux zones de publicité élargie. Ces zones recouvrent l'ensemble du territoire communal.

Dans les quatre zones de publicité restreinte, la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application des articles 8 et 17 de la Loi du 29 décembre 1979.

Dans les deux zones de publicité élargie, la publicité est soumise à des prescriptions moins restrictives que le régime général défini par cette même Loi.

Ces zones sont reportées sur le plan de zonage annexé.

Article 2 : Définitions

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises, pour l'application du présent règlement, aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public, ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

L'**unité foncière** est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Sont considérés comme **temporaires :**

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Article 3 : Entretien

L'ensemble de la publicité, des supports de publicité, des enseignes et préenseignes autorisées devront être parfaitement entretenus. A défaut, la commune pourra mettre en demeure le propriétaire d'en assurer l'entretien. En cas de non exécution des travaux d'entretien dans les délais fixés par l'autorité municipale dans la lettre de mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire déposer le panneau aux frais du propriétaire.
Le dos des dispositifs non utilisé par l'affichage devra être habillé d'un bardage esthétique.

Article 4 : Qualité de matériaux (publicité – préenseignes)

L'ensemble des dispositifs devra avoir un aspect esthétique et ne pas porter atteinte à l'harmonie de l'environnement immédiat.
Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium ...) pourvus de cadres et moulures plates en aluminium, acier peint ou plastique résistant aux rayons ultra-violets et avec fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique.
Seuls sont autorisés les dispositifs monopied ou bipieds à l'exclusion de toute jambe de force.
Tout dispositif permanent facilitant la pose des affiches est interdit sauf lorsqu'il est non visible de la voie publique.
L'affichage publicitaire à l'exclusion du mobilier urbain, ne devra être ni phosphorescent ni éclairé indirectement par des projecteurs amovibles.
Les dispositifs devront présenter toutes garanties de sécurité et les installateurs seront entièrement responsables de toute dégradation ou accident consécutifs à une implantation défectueuse ou d'une résistance insuffisante.

Article 5 : Esthétisme (enseignes)

L'ensemble du dispositif devra avoir un aspect convenable et ne pas porter atteinte à l'harmonie de l'environnement immédiat.
Les couleurs, formes et procédés de réalisation devront être en harmonie avec les éléments environnants.
Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de ne pas nuire à la qualité de l'architecture de la construction.
Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie de couleur et de forme entre elles et avec le traitement de la façade.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR ZONE

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

Article 6 : Limites de la Z.P.R. n° 1

La zone de publicité restreinte N° 1 (Z.P.R. n° 1) regroupe les périmètres faisant l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques et sites naturels (Site inscrit des Rives de Seine, Z.P.P.A.U.P., Site classé de Villiers et périmètre de protection du château de Villiers inscrit au patrimoine) ainsi que leurs abords.

Article 6 - 1 : Prescriptions applicables à la Z.P.R. n°1

Publicité :

. Dispositif scellé au sol : tout dispositif scellé au sol est interdit,

. Dispositif mural : tout dispositif mural est interdit (sauf sur le bas du boulevard du Général de Gaulle - côté pavillonnaire face à la base de loisirs – voir Z.P.E. n° 1).

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

Article 7 : Limites de la Z.P.R. n° 2

La zone de publicité restreinte N° 2 (Z.P.R. n° 2) recouvre les quartiers réservés essentiellement à l'habitat individuel et collectif, ainsi que les équipements.

Article 7 - 1 : Prescriptions relatives à la Z.P.R. n° 2

Publicité :

. Dispositif scellé au sol : tout dispositif scellé au sol est interdit,

. Dispositif mural : tout dispositif mural est interdit.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3

Article 8 : Limites de la Z.P.R. n° 3

La zone de publicité restreinte N° 3 (Z.P.R. n° 3) recouvre :

- la rue Pierre Brossolette, depuis Vigneux-sur-Seine jusqu'à l'angle de l'avenue Marcelin Berthelot (en limite du périmètre de la ZPPAUP).
- la rue Pierre Brossolette depuis le carrefour rue Victor Hugo / avenue Gambetta jusqu'au croisement avec le boulevard Henri Barbusse.

Article 8 - 1 : Prescriptions applicables à la Z.P.R. n° 3

Dispositif scellé au sol :

- surface : 4 m² maximum,
- hauteur : 6 m hors tout,
- nombre : 1 par unité foncière,
- implantation : aucun dispositif ne sera autorisé pour des unités foncières ne disposant pas d'une façade sur voie d'au moins 13 m. Un seul dispositif sera autorisé pour des unités foncières disposant d'une façade sur voie de plus de 13 m. La publicité est interdite sur les pans coupés des carrefours et devra être perpendiculaire par rapport à l'axe de la voie.

Dispositif mural :

- surface : 4 m² maximum,
- hauteur : 6 m hors tout,
- nombre : 1 par unité foncière,
- implantation : ils seront interdits sur les bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles et avec une distance minimum de 0,20 m par rapport au nu extérieur de la façade et au débord de toiture ou de l'acrotère.

Ce dispositif devra être harmonieusement composé par rapport à l'ensemble de la façade.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4

Article 9 : Limites de la Z.P.R. n° 4

La zone de publicité restreinte N° 4 (Z.P.R. n° 4) recouvre tout le secteur d'activité de Mainville, située en particulier aux abords de l'avenue Eugène Delacroix (comprenant la ZAAM, l'ensemble des parcelles d'activité situées le long de l'avenue Eugène Delacroix depuis Vigneux-sur-Seine jusqu'à la rue du Marais sur le côté Nord-ouest et la propriété sise n°108 - côté Nord-est).

Article 9 - 1 : Prescriptions applicables à la Z.P.R. n° 4

1) Dispositif scellé au sol

- surface maximale : 16 m²,
- hauteur maximale : 6 m hors tout,
- situation : aucun dispositif ne devra être situé à moins de 10 m de l'alignement de la voie publique sur toute la longueur de la « bande verte » de la Z.A.A.M.,
- nombre : un seul dispositif est autorisé par unité foncière, un deuxième pourrait être autorisé pour des terrains dont la façade est supérieure à 35 m,
- implantation : la publicité est interdite sur les pans coupés des carrefours,

2) Dispositif mural

- surface maximale : 12 m²,
- hauteur : 7,50 m hors tout,
- nombre : deux dispositifs maximum par pignon aveugle.

Les dispositifs muraux seront interdits sur les bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m².

ZONE DE PUBLICITE ELARGIE N° 1

Article 10 : Limites de la Z.P.E. n° 1

La zone de publicité élargie N° 1 (Z.P.E. n° 1) recouvre les axes suivants :

- le boulevard du Général de Gaulle (côté pavillonnaire) jusqu'au bas de Paris-Jardins – (avenue d'Estienne d'Orves),
- le boulevard Henri Barbusse depuis l'avenue Jean-Jaurès (limite de la ZPPAUP) jusqu'à la rue Julien Chadel (côté est, faisant face à Paris-Jardins),
- boulevard Henri Barbusse, côté est, depuis l'avenue Gambetta jusqu'au croisement de la rue Pierre Brossolette.

Article 10 - 1 : Prescriptions applicables à la Z.P.E. n° 1

Elle ne concerne que la publicité sur mur pignon excluant tout portatif et pourra prendre l'une des deux formes suivantes :

- décor peint : il est autorisé sur les pignons aveugles, il ne devra pas recouvrir l'acrotère ou la rive de couverture.

Cette publicité devra faire l'objet d'une déclaration de travaux qui sera soumise à autorisation préalable du Maire en application de l'art. R.422.2 du Code de l'Urbanisme.

Cette forme de publicité devra être entretenue et renouvelée tous les 6 ans au maximum.

- dispositif mural :

. il sera autorisé à condition que soit respectée une distance minimum de 0,20 m par rapport au nu extérieur de la façade et à la rive de couverture ou à partir de l'acrotère. La surface maximale ne pourra excéder 12 m² et le nombre est limité à 2 panneaux ne pouvant pas dépasser une hauteur de 12 m.

. ce dispositif pourra être intégré dans un décor d'ensemble. Dans ce cas cette forme de publicité qui modifie durablement et notablement l'aspect du bâtiment devra faire l'objet d'une déclaration de travaux qui sera soumise à autorisation préalable du Maire. Elle devra être entretenue et renouvelée tous les 6 ans au maximum.

Lorsqu'un même pignon supportera plusieurs dispositifs publicitaires, ceux-ci devront présenter les mêmes dimensions, devront être harmonieusement composés et devront être distants les uns des autres de 0,30 minimum.

ZONE DE PUBLICITE ELARGIE N° 2

Article 11 : Limites de la Z.P.E. n° 2

La zone de publicité élargie N° 2 (Z.P.E. n° 2) recouvre une partie d'un axe structurant de la Ville : le boulevard Henri Barbusse depuis l'entrée de ville Draveil/Vigneux-sur-Seine jusqu'à la limite du périmètre de la Z.P.P.A.U.P. (angle rue du Port aux Cerises - côté ouest / rue Julien Chadel – côté est).

Article 11 - 1 : Prescriptions applicables à la Z.P.E. n° 2

Elle pourra prendre une des deux formes suivantes :

1) Dispositif scellé au sol :

- surface : 12 m²,

- hauteur : 6 m hors tout,

- implantation : aucun dispositif ne sera autorisé pour des unités foncières ne disposant pas d'une façade sur voie d'au moins 13 m. Un seul dispositif sera autorisé pour des unités foncières disposant d'une façade sur voie de plus de 13 m. La publicité est interdite sur les pans coupés des carrefours et devra être perpendiculaire par rapport à l'axe de la voie. Les dispositifs devront en outre respecter une distance par rapport à la limite de propriété, au moins égale à la moitié de la hauteur du panneau et être placés à au moins 10 m. de la baie la plus proche de la propriété voisine.

2) Dispositifs muraux :

Ils seront interdits sur les bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface unitaire, inférieures à 0,50 m² et avec une distance minimum de 0,20 m par rapport au nu extérieur de la façade et à la rive de couverture ou à

partir de l'acrotère. La surface maximale ne pourra excéder 12 m² et le nombre est limité à 2 panneaux ne pouvant pas dépasser une hauteur de 12 m.

Ce dispositif pourra être intégré dans un décor d'ensemble. Dans ce cas cette forme de publicité qui modifie durablement et notablement l'aspect du bâtiment devra être entretenue et renouvelée tous les 6 ans au maximum.

Lorsqu'un même pignon supportera plusieurs dispositifs publicitaires, ceux-ci devront présenter les mêmes dimensions, devront être harmonieusement composés, devront être distants les uns des autres de 0,30 m.

TITRE II – MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est autorisé sous réserve de sa conformité au chapitre III du Décret 80-923 du 21 novembre 1980 et de la passation d'une convention avec la Commune.

Article 12 : Z.P.R. n° 1 – Z.P.R. n° 2

Toute implantation devra être effectuée en concertation avec le Service Départemental de l'Architecture.

La surface maximale est limitée à 3 m² par face et deux faces maximum par mobilier.

Article 13 : Z.P.R. n° 4 – Z.P.E. n° 2

Le mobilier urbain comportant de la publicité défini à l'article 24 du Décret précité et dont la surface exploitable est supérieure à 3 m², sera assujetti aux prescriptions de la publicité de cette zone.

Article 14 : Z.P.R. n° 3 – Z.P.E. n° 1

Le mobilier urbain visé à l'article 24 du Décret précité pourra supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire de 3 m² maximum par face et deux faces maximum par mobilier.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Prescriptions relatives aux enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, suivant la procédure décrite aux articles 8 à 13 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982, sur tout le territoire communal.

La demande d'autorisation doit comporter un plan de façade ou une photographie permettant d'apprécier l'intégration du dispositif à la façade, l'indication de ses dimensions, matériaux et coloris.

Les enseignes clignotantes et les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

1) enseignes parallèles :

Sont désignées sous cette appellation toutes enseignes parallèles à la façade ou au pignon et posées à plat sur ceux-ci ou sur la devanture.

- sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, une enseigne seulement par activité peut être autorisée apposée parallèlement. Elle pourra néanmoins être divisée en plusieurs éléments juxtaposés et de manière harmonieuse.

2) enseignes perpendiculaires :

Sont désignées sous cette appellation toutes enseignes perpendiculaires au plan de la façade ou du pignon.

- pour un même commerce, le nombre de ces enseignes est limité à une par activité exercée.

- les enseignes apposées perpendiculairement à la façade auront une hauteur maximum de 1 m et seront implantées de façon judicieuse par rapport aux ouvertures existantes.

Le débord autorisé ne devra pas excéder 0,50 m. Toutefois la distance séparant le plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir et le plan vertical tangent à la partie la plus saillante de l'enseigne ne devra pas être inférieure à 0,50 m.

Dans les deux cas, les enseignes devront se situer à une hauteur maximum de 1,50 m au-dessus du niveau de plancher haut du rez-de-chaussée.

3) enseignes pour les activités situées en retrait de la voie :

Pour les bâtiments abritant des activités situées en retrait par rapport à l'emprise publique, les enseignes scellées ou posées au sol seront autorisées dans les conditions suivantes :

- un seul dispositif scellé au sol ou un drapeau sera admis par activité exercée,
- la surface de l'enseigne ne dépassera pas 2 m² pour une unité foncière de moins de 2 000 m² et 4 m² à partir de 2 000 m² et ne s'élèvera pas à plus de 6 m de haut.

La pose d'enseignes sur clôture, pour les activités commerciales et/ou artisanales, pourra être autorisée à raison d'une enseigne par activité, d'une surface maximum de 4 m², si la clôture cerne un espace dans lequel une activité commerciale et/ou artisanale est effectivement exercée et à condition de ne pas déborder de ces clôtures.

Dans tous les cas les enseignes sur les toitures sont interdites ainsi que leur débordement des toitures pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée.

Article 16 : Régime des autorisations et déclarations

- pour la publicité non lumineuse, dans toutes les zones :

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité, sont soumis aux procédures en vigueur.

- pour la publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du Décret n° 80-923 du 21/11/1980.

Les enseignes lumineuses ou éclairées ne devront causer aucune gêne aux usagers de la voirie, en particulier ne pas prêter à confusion avec la signalisation routière conformément à la réglementation en vigueur en matière de voirie.

Les enseignes éclairées le seront par des spots dont le faisceau lumineux devra être orienté sur la seule enseigne et pour se faire, être munis de déflecteurs.

L'ensemble des éclairages sera d'une luminescence modérée.

Les enseignes lumineuses situées au-dessus du niveau haut du rez-de-chaussée devront être éteintes de 21 heures à 8 heures du matin.

Article 17 : Supports interdits à la publicité dans toutes les zones

La publicité est interdite :

- sur les monuments naturels, les arbres, les plantations, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, concernant la circulation routière et fluviale,

- sur les clôtures et portails,

- sur les murs des cimetières et jardins publics.

Article 18 : Préenseignes exceptionnelles et temporaires

Lors de certaines manifestations, des préenseignes pourront être autorisées après accord du Maire, sur l'ensemble du territoire communal. Elles seront soumises aux dispositions du Décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Les préenseignes pour les braderies et associations seront autorisées durant un délai de 7 jours avant la manifestation et devront être retirées au plus tard 3 jours après la manifestation. Elles seront réalisées en format A2 maximum, et devront de préférence être en matériaux rigides. Leur nombre sera limité à 20 (vingt) par manifestation, renouvelable 3 fois pour une année civile. Leur installation devra être effectuée par des fixations résistantes.

Les drapeaux installés lors de manifestations exceptionnelles ne pourront pas être maintenus pour une durée supérieure à 15 jours. Ils seront installés sur un dispositif mobile et démontable. Cette installation sera autorisée 4 fois par an.

Le mobilier urbain destiné au fléchage et à la signalisation des opérations immobilières devra être fixe et réalisé en matériaux de qualité. Leur nombre sera limité à 10 maximum.

Article 19 : Chantiers

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité non lumineuse relative au chantier est admise dans les emprises de chantier en respect des prescriptions suivantes :

- elle est limité à un dispositif scellé au sol en arrière de la palissade ou installé directement sur le sol,

- elle ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, ni avoir une surface unitaire supérieure à 4 m².

Les préenseignes servant à indiquer les chantiers devront en priorité être installées sur le domaine privé.

Article 20 : Palissades de chantiers

La publicité est permise sur toutes les palissades de chantier donnant lieu à autorisation de voirie dans toutes les zones à l'exception des Z.P.R. n° 1 et Z.P.R. n° 2.

La publicité devra être intégrée à la palissade, être située à 0,50 m minimum au-dessus du sol et ne pas dépasser la hauteur de la palissade. Un dispositif par 20 m de linéaire sera autorisé.

Article 21 : Affichage d'opinion

Les emplacements strictement réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif, sont soumis aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des articles 1, 2 et 3 du décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Article 22 : Dispositions transitoires

La présente réglementation entrera en application conformément aux prescriptions de l'article 40 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979. Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent acte, sous réserve de ne contrevenir à la réglementation antérieure, disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour se mettre en conformité avec les dispositions qu'il contient.

Article 23 : Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, modifiée par l'article 53 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Article 24 : Mesures de publicité

Ampliation de cet arrêté sera faite à Monsieur le Sous-Préfet. Il fera en outre l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 8 du Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 soit :

- un affichage en Mairie et une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département.

Article 25 : Application du règlement

Les Services Municipaux, de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DRAVEIL, le 03 SEP. 1999
Le Maire,

Georges TRON

MAIRIE DE DRAVEIL * 91 ESSONNE *

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3/12/83) modifiant le décret n° 65-25 du 11/01/65 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la publication de cette décision.

Notification le

Publication le 9 Septembre 1999

Transmission en sous-préfecture le 9 Septembre 1999

REÇU LE
- 9 SEP. 1999
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

ST/Urba-PUB.Doc
16/08/1999

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

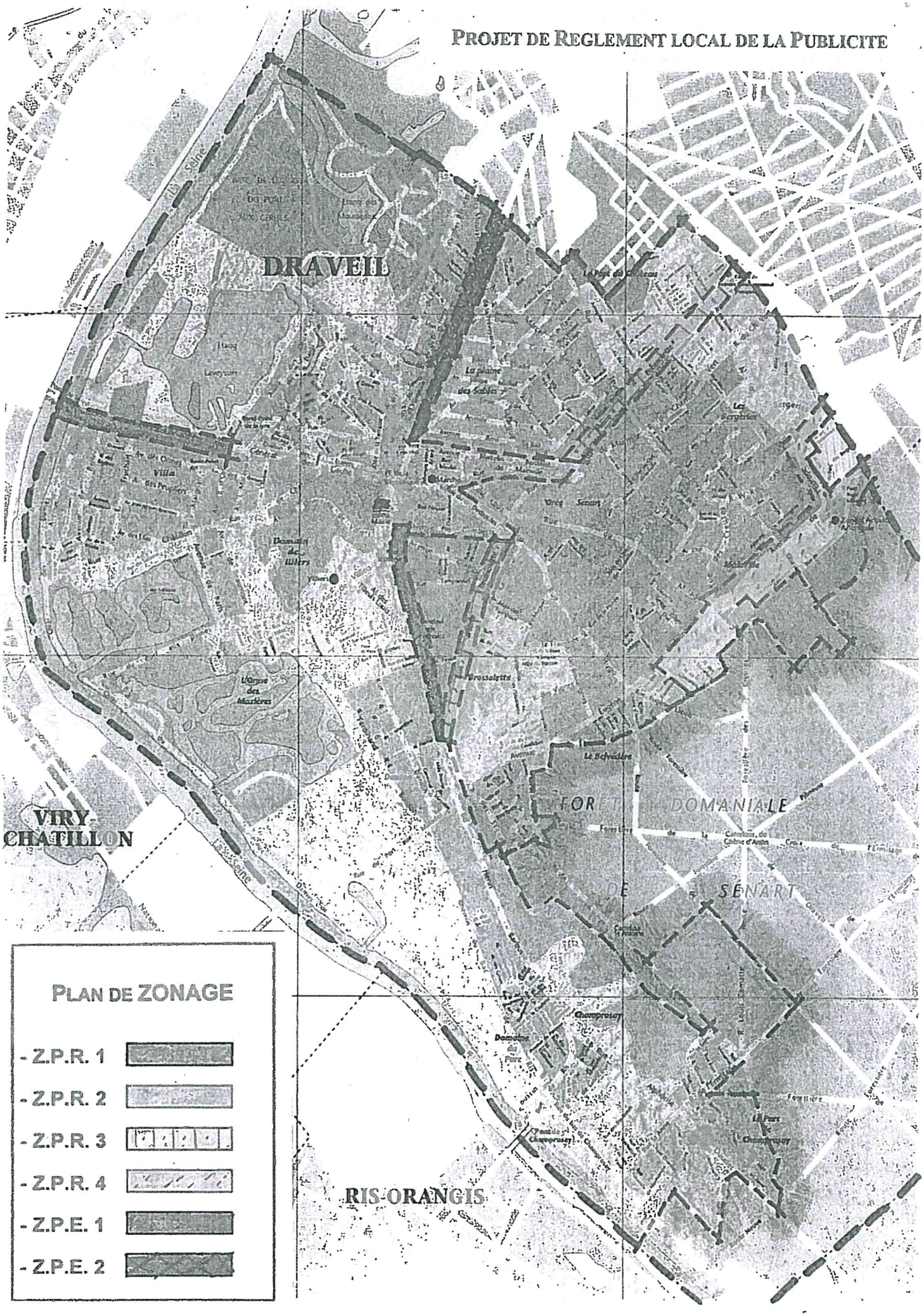
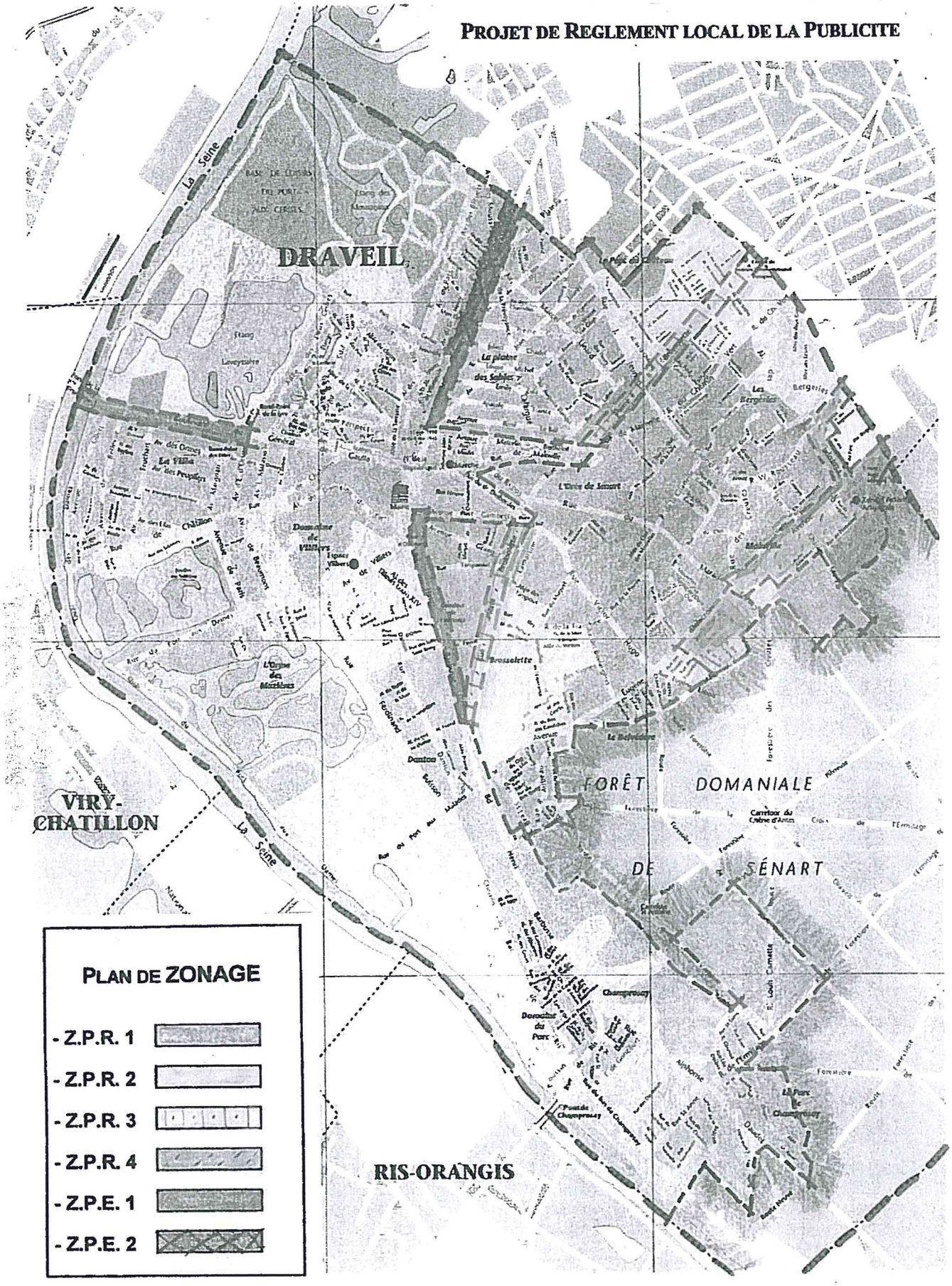
PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE